

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.434 du 22 mai 2012

A. 200.359/XV-1532

En cause : **GÉRARD** Annie,
ayant élu domicile chez
Me B. CLOSSON, avocat,
rue de la Station 51-53
6920 Wellin,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par Annie GÉRARD qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision du 11 mars 2011, prise par Madame la Ministre Annemie TURTELBOOM, représentée par le Directeur général du S.P.F. Intérieur, Monsieur VANNESTE, qui [lui] impose une mutation interne dans les registres de la population de Libin, rue Bac-d'En-Haut, 18, vers la rue du Monty, 198, où elle devrait, selon le S.P.F., être inscrite dans le ménage de Monsieur JACQUET»;

Vu l'arrêt n° 215.333 du 26 septembre 2011 qui a sursis à statuer et remis l'affaire *sine die*;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012, notifiée aux parties, les convoquant à comparaître le 24 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme G. GEERINCKX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 11 mars 2011 dont la suspension de l'exécution et l'annulation étaient demandées au Conseil d'État a été retirée par la partie adverse le 15 septembre 2011, ainsi que l'arrêt précité n° 215.333 l'a constaté; que la partie adverse a notifié le 23 septembre 2011 sa décision de retrait aux tiers intéressés par la fixation de l'adresse de la requérante; qu'aucun d'eux n'a demandé l'annulation de la décision de retrait précitée dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT